|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2020/20 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale29 juillet 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

Genève, 19-23 octobre 2020

Point 7 e) de l’ordre du jour provisoire

**Autres Règlements ONU : Règlement ONU no 74 (Installation
des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse
sur les cyclomoteurs)**

 Proposition de complément 1 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 74

 Communication du groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse, vise à corriger les dispositions relatives à l’installation des feux de croisement et des feux de route sur les cyclomoteurs. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU no 74 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 6.1.1*, lire :

« 6.1.1 Nombre

…

g) La classe A, **B,** BS, CS, DS ou ES du Règlement ONU no 149. ».

*Paragraphe 6.2.1, et note de bas de page*\*, lire :

« 6.2.1 Nombre

…

i) La classe A, **B,** AS\*, BS, CS, DS ou ES du Règlement ONU no 149.

 \* Projecteurs de la classe A du Règlement ONU no 113 à modules DEL ou de la classe AS du Règlement ONU no 149 à modules DEL seulement sur les véhicules dont la vitesse par construction ne dépasse pas 25 km/h. ».

 II. Justification

1. La présente proposition de correction introduit dans le Règlement ONU no 74 une référence aux feux de croisement et aux feux de route de classe B du Règlement ONU no 149, qui aurait dû être incluse dans le complément 11 à la série 01 d’amendements introduisant des références aux Règlements ONU nos 148, 149 et 150.

2. Par souci de cohérence, la présente proposition s’applique également à la série 02 d’amendements récemment adoptée au Règlement ONU no 74 (document ECE/TRANS/ WP.29/2019/79).

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)